

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2009

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 1692)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 497

présenté par

M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Gosnat, Mme Amiable,
M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, M. Brard, Mme Buffet,
M. Candelier, M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin,
M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 28

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« La France agira au niveau européen pour une révision du seuil de présence accidentelle d'organismes génétiquement modifiés de 0,9 % toléré dans les productions étiquetées « sans organismes génétiquement modifiés » ou « agriculture biologique » sur la base des conditions techniques de détection actuelles, notamment en revoyant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et ses règlements d'application. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli qui reprend l'objectif de révision du seuil de présence d'OGM dans une production étiquetée « sans OGM ».

Le principal règlement d'application traduisant les modalités pratiques de mise en œuvre du règlement européen du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques vient de confirmer le seuil autorisé de présence accidentelle de 0,9 % d'OGM dans un produit étiqueté biologique. Cette disposition européenne vient confirmer les craintes soulevées lors du débat sur la loi relative aux organismes génétiquement modifiés du 25 juin 2008 et l'adoption controversée de l'amendement 252 modifié en se remettant à l'adaptation d'un nouveau seuil communautaire.